

Décret modifiant le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de Médias audiovisuels

A.Gt 01-12-2010

M.B. 23-12-2010

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - A l'article 71 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1^{er}, l'alinéa 2 devient l'alinéa 3. Renuméroter en conséquence.

2° Au § 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau rédigé comme suit :

«Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, d'un Collège communal, ni d'un Président de C.P.A.S.»

3° Le quatrième paragraphe est complété par un alinéa rédigé comme suit :

«Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.»

4° Il est inséré un onzième paragraphe rédigé comme suit :

«§ 11. L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.»

Article 2. - A l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots «d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau,» sont insérés après les mots «organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services,» et avant les mots «d'un organe de presse écrite».

2° Il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

«L'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision.»

Article 3. - Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables au prochain renouvellement des conseils d'administration des télévisions locales.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,



J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,

A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,

J.-C. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

